

## Code civil suisse

### (Fixation des cotisations des membres d'associations)

#### Modification du 17 décembre 2004

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats du 22 avril 2004<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du 18 août 2004<sup>2</sup>,

*arrête:*

#### I

Le code civil<sup>3</sup> est modifié comme suit:

*Art. 71*

II. Cotisations Les membres de l'association peuvent être tenus de verser des cotisations si les statuts le prévoient.

*Art. 75a*

C<sup>bis</sup> Responsa-  
bilité

Sauf disposition contraire des statuts, l'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

#### II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur, en l'absence de référendum, le premier jour du deuxième mois qui suit l'expiration du délai référendaire ou, en cas de référendum, le jour de son acceptation par le peuple.

1 FF 2004 4529

2 FF 2004 4537

3 RS 210

Conseil des Etats, 17 décembre 2004

Le président: Bruno Frick

Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 17 décembre 2004

Le président: Jean-Philippe Maitre

Le secrétaire: Christophe Thomann

Date de publication: 28 décembre 2004<sup>4</sup>

Délai référendaire: 7 avril 2005

<sup>4</sup> FF 2004 6801

## Code civil suisse (Fixation des cotisations des membres d'associations)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.12.2004
Date	
Data	
Seite	6801-6802
Page	
Pagina	
Ref. No	10 138 262

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.